

Mots-clé : exportation – Chine – instructions	RI.CN.01	Chine
	05/10	

I. POSSIBILITES D'EXPORTATION

Actuellement il y a des instructions particulières - ainsi que des certificats mentionnés au point VII - pour l'exportation vers la République populaire de Chine de :

- lait et de produits laitiers

II. CONDITIONS D'INSTALLATION

Il n'y a pas de conditions spéciales posées pour l'exportation vers la République populaire de Chine.

III. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Il n'y a pas de conditions spéciales posées pour l'exportation vers la République populaire de Chine.

IV. CONDITIONS D'EXPERTISE

Il n'y a pas de conditions spéciales posées pour l'exportation vers la République populaire de Chine.

V. CONDITIONS DE CONTROLE

Il n'y a pas de conditions spéciales posées pour l'exportation vers la République populaire de Chine.

VI. CERTIFICATS

Il n'y a actuellement qu' un certificat spécifique :

<u>Code AFSCA</u>	<u>Titre du certificat</u>
-------------------	----------------------------

EX.VTP.CN.01.01	Certificat sanitaire pour l'exportation de lait et de produit laitiers vers la République populaire de Chine	4 p.
-----------------	--	------

Mots-clé : exportation – Chine – instructions	RI.CN.01	Chine
	05/10	

VII. CONDITIONS DE CERTIFICATION

EX.VTP.CN.01.01 :

Point 6.1. :

« *d'exploitations agricoles exemptes de paratuberculose clinique durant les 12 derniers mois* » doit être interprété comme le fait que dans l'exploitation en question, aucun cas clinique de paratuberculose n'a été détecté au cours des 12 derniers mois.

Point 6.5. :

Il y a des garanties suffisantes que les conditions chinoises visées au point 6.5. sont identiques aux dispositions européennes, de telle sorte que cela ne demande pas de contrôles / vérifications particulières ou spécifiques.

VIII. MODELE SECURISE DE SUPPORT PAPIER

Le certificat d'exportation doit être imprimés sur du papier sécurisé.

Le responsable d'établissement doit se procurer ce papier auprès de l'AFSCA et la distribution se fait par les UPC (selon les instructions de service).
Chaque papier a un certain nombre de caractéristiques spécifiques rendant sa contrefaçon pratiquement impossible.

Le certificat d'exportation que l'on peut retrouver sur le site web de l'Agence (www.afsca.be) a une double protection en ce qui concerne la numérotation :

- en bas de chaque page du papier sécurisé se trouve un numéro de série unique de 8 chiffres
- en haut se trouve le numéro de référence unique du certificat délivré qui a été attribué par l'agent certificateur de l'AFSCA qui a signé le certificat.

Mots-clé : exportation – Chine – instructions	RI.CN.01	Chine
	05/10	

La numérotation unique pour la référence du certificat délivré, qui est répétée dans le haut de chaque page d'un certificat et à laquelle l'établissement ne peut rien ajouter, par ex. BE/EX/WVL/2010/1728/0001#, a la signification suivante :

- BE indique la Belgique;
- EX indique l'exportation vers des pays tiers;
- WVL pour la province où le certificat a été émis, dans ce cas la Flandre occidentale, les abréviations des autres provinces sont les suivantes :
 - ANT pour Anvers;
 - OVL pour la Flandre orientale;
 - LIM pour le Limbourg;
 - VBR pour le Brabant flamand;
 - LIE pour Liège;
 - LUX pour Luxembourg;
 - NAM pour Namur;
 - HAI pour le Hainaut;
 - BRW pour le Brabant wallon;
 - BRU pour Bruxelles;
- 2010 pour l'année d'émission du certificat;
- 1728 est le numéro de légitimation de l'agent de certification;
- 0001 est le numéro de série du certificat émis par l'agent certificateur;
- # sert à clore la numérotation unique du numéro de référence du certificat.

Si le certificat comporte des annexes, la numérotation unique de ces annexes suit la numérotation unique de la référence du certificat d'exportation en lettres capitales BE/EX/WVL/2010/1728/0001/A-B# et les annexes sont marquées comme A & B.
